

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 3 SEPTEMBRE 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE
REDRESSEMENT DE LA SOCIETE A2G EXPERTCOMPTABLE SAS

N°PCL : 2025L01646 – 2024L03936
N° RG : 2023J01160

DEBITEUR :

SAS A2G EXPERT COMPTABLE
RCS BORDEAUX 803 712 470 – (2014B02945)
Siège social : 2A Rue Isabelle, 33110 LE BOUSCAT

Comparaissant, représentée par son dirigeant Monsieur Alban FEUILLADE, assisté de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI – BAUJET
Sise 23, Rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant, représentée par Maître Bernard BAUJET,

CONTROLEUR :

Ordre des experts comptables, représenté par Monsieur Raphael ARBINA,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 3 juin 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 juin 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Jean-Claude BACH et Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Président de chambre et Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 15 novembre 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société A2G EXPERT COMPTABLE SAS, exerçant une activité d'expertise comptable au 2A rue Isabelle, 33110 LE BOUSCAT, nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, avec mandat à Maître Bernard Baujet et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en dates des 10 janvier 2024 et 6 mars 2024, la société A2G EXPERT COMPTABLE SAS a été autorisée à poursuivre son activité.

Dans le prolongement de la requête du Ministère Public en date du 12 novembre 2024 et par jugement en date du 13 novembre 2024, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 15 mai 2025.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 23 avril 2025 et a été convoqué à l'audience du 7 mai 2025 pour examen du projet de plan, laquelle a été renvoyée au 4 juin 2025,

HISTORIQUE

La société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS a été immatriculée le 24 juillet 2014 et exerce une activité réglementée d'expertise comptable.

La structure avait trois associés à la création :

- L'un a quitté la société après avoir cédé ses parts,
- Le deuxième, Monsieur GUIGARD, a quitté la société en 2020,
- Le dernier, Monsieur Alban FEUILLADE, assure la présidence de la société.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés importantes relationnelles entre le Président et le deuxième associé n'ont pas permis un bon fonctionnement de la structure (facturation, relation client, développement...).

La crise sanitaire en 2020 a eu un impact néfaste obligeant la structure à procéder à des licenciements et à souscrire un PGE pour garantir sa trésorerie.

La modification de l'organisation a affecté gravement son président qui n'a pas été en mesure de réagir à toutes ces difficultés.

L'entreprise en état de cessation de paiement a été assignée par l'URSSAF AQUITAINE.

Toutefois, avec le retournement favorable de la conjoncture, l'entreprise souhaite poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes.

C'est ainsi, qu'en date du 15 novembre 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard du débiteur.

LA



SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est assurée par le dirigeant.

Les comptes pour les années 2021 à 2023 se présentent ainsi :

<i>En Euros</i>	31/12/2023	30/09/2022	30/09/2021
Chiffre d'Affaires	102 660	98 474	120 377
Résultat d'Exploitation	1 441	540	3 834
EBE	9 382		
Résultat Net		328	1 974
Capitaux propres		20 165	19 838

La société n'emploie aucun salarié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	Réalisé Du 15/11/2023 Au 31/05/2025
Chiffre d'affaires	112 341
Résultat Net	- 5 861
Résultat Net Corrigé	- 1 759
CAF	5 700

Les comptes de la période d'observation sont en corrélation avec les prévisions. La trésorerie est positive à hauteur de 5.888,00 euros au 27 mai 2025.

Le résultat net comptable est quasiment à l'équilibre et la CAF fait apparaître une capacité de remboursement.

LA

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

HT	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Chiffre d'affaires	65.670 €	67.434 €	69.492 €
EBE	6.890 €	7.038 €	7.200 €
Résultat net comptable	4.998 €	5.113 €	5.228 €

Les prévisionnels ont été établis sur la base des performances réalisées par la structure durant la période d'observation et tendraient à démontrer prudemment une constance de volume d'activité et de rentabilité.

Il n'est pas prévu d'embaucher de personnel.

La trésorerie atteindrait 10.124,00 euros au 31 décembre 2025, soit une progression par rapport à la trésorerie recensée à la fin de la période d'observation.

Au 31 décembre 2026, la position de celle -ci serait de + 15.237,00 euros, puis 20.465,00 euros au 31 décembre 2027.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du Code de Commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du Code de Commerce)

(en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	1 006,00	
Chirographaire	11 299,19	19 544,46
Total non contesté	12 305,19	19 544,46
Contestations	31 692,18	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	63 541,83	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €	223,13	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	3 033,74	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	60 284,96	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 23 avril 2025 et a été notifié aux créanciers le 24 avril 2025.

1 / Montant à régler dès l'homologation du plan : 223,13 euros

2 / échéancier de remboursement des autres créances échues et à échoir :

- Soit, 6 % du passif les deux premières années.
- Soit, 11 % du passif les huit années suivantes.

N° Echéance	% Option	Echéances
1	6.00 %	3 617.10 €
2	6.00 %	3 617.10 €
3	11.00 %	6 631.35 €
4	11.00 %	6 631.35 €
5	11.00 %	6 631.35 €
6	11.00 %	6 631.35 €
7	11.00 %	6 631.35 €
8	11.00 %	6 631.35 €
9	11.00 %	6 631.35 €
10	11.00 %	6 631.31 €
TOTAL	100.00%	60 284.96 €

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	2	23 751,46 €	37,51%
ACCORD TACITE	5	39 567,24 €	62,49%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	63 318,70 €	100,00%
	7		

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

2	223,13 €
---	----------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

9	63 541,83 €
---	-------------

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 2 juin 2025 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique être favorable au projet de plan de la société A2G EXPERT COMPTABLE SAS.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 2 juin 2025, le Juge-Commissaire indique être favorable au projet de plan de la société A2G EXPERT COMPTABLE SAS.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société A2G EXPERT COMPTABLE SAS représentée par son dirigeant, Monsieur Alban FEUILLADE, s'engage à respecter son engagement, à honorer le plan qu'il présente au tribunal.

AVIS DU CONTROLEUR :

L'ordre des experts comptables s'interroge sur la poursuite d'une si faible activité et relève que les difficultés entre les deux associés ne sont pas résolues.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

Sur le critère du maintien de l'emploi, la société n'emploie aucun salarié.

Sur le critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de retrouver une exploitation améliorée mais sans traiter les difficultés entre associés qui risquent de perturber la poursuite d'une activité dans des conditions sereines et son développement.

Néanmoins, les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et avec le montant du passif à apurer.

Sur le critère de l'apurement du passif,

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable.

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société A2G EXPERT COMPTABLE SAS répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Alban FEUILLADE, en sa qualité de président de la société A2G EXPERT COMPTABLE SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 2 des créanciers, représentant 37,51 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 5 créanciers restés taisant, représentant 62,49 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront par pactes annuels progressifs de 6% les deux premières années et de 11% pour les huit années suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 223,13 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

A

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive ;

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître Bernard BAUJET, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise et l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement de la société A2G EXPERT COMPTABLE SAS, proposé par Monsieur Alban FEUILLADE, en sa qualité de représentant légal et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 3 septembre 2035,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 2 des créanciers, représentant 37,51% du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échû et à échoir s'effectueront donc par pactes annuels progressifs de 6% les deux premières années et de 11% pour les huit années suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

DIT que les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 223,13 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître Bernard BAUJET, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,



DEMANDE au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif,

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

